RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2win Production
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 43 Rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris

En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

N.R. V.S.

LES SOUSSIGNES :

1. **Madame Virginie, Marie Sroczynski, née Redonnet**, le [redacted] à Paris (13ème arrondissement, de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

2. **Monsieur Nicolas Redonnet**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée, dont les caractéristiques sont exposées ci-après.

N.R. V.S.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

La Société fonctionne sous cette forme avec un ou plusieurs associé(s).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la production audiovisuelle, la production de films institutionnels et publicitaires, la production cinématographique, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, l'édition, la diffusion sous quelques formes que ce soit, et par quelque moyen que ce soit des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles sous quelques formes qu'elles se présentent. La production déléguée spécifique aux productions d'œuvres audiovisuelles (cinéma, télévision, radio, publicité, plateformes de streaming, web et réseaux sociaux), multimédia (jeux vidéo, éditions interactives), ou du spectacle vivant,

- l'activité d'influence commerciale aux fins de communiquer au public, par voie électronique des contenus visant à faire la promotion directement ou indirectement de biens, de services ou d'une cause quelconque,

- l'activité évènementielle,

- la création, l'acquisition, la location, la sous-location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la création, l'acquisition, la concession, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, procédés, ainsi que tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle ou artistiques ;

- toutes opérations de conseils en organisation et en gestion d'entreprises filiales, et plus particulièrement toutes opérations de gestion administrative et financières, de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe ou collectivités de tous secteurs d'activités, afin de développer et de promouvoir les activités des sociétés du groupe ou des collectivités, notamment par la mise en œuvre d'une action commerciale et publicitaire commune, et plus généralement par la mise au point et l'application d'une politique commune dans tous les domaines commerciaux, financiers, et sociaux ;

N.R. V.S.

- d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet social et à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement l'extension ou le développement de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2win Production.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : [redacted]

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de la ratification par la prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ont fait apport d'une somme de mille (1.000) euros en numéraire, correspondant à mille (1.000) actions au nominal d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire, en date du 27 novembre 2024, établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

N.R. V.S.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille (1.000) euros**, divisé en **1.000 actions** d'un (1) euro chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, qui peut déléguer au président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

N.R. V.S.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la Société ; les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président de la Société à cet effet.

10.2 La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les associés, ou le cas échéant, l'associé unique ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

N.R. V.S.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 11– TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit *« registre des mouvements de titres »*. Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Dans le cadre du présent article le terme de « **Titre(s)** » désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société.

Par transfert (ci-après « **Transfert** »), il est entendu toute opération de quelque nature et de quelque forme qu'elle soit portant transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, que ce soit notamment par la voie de cessions ou d'apports.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés, sont soumises aux règles prévues ci-dessous :

11.1. Procédure de notification d'un projet de Transfert

En dehors des Transferts Libres, le titulaire de Titres souhaitant procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres, et entraînant la mise en œuvre des stipulations des présents articles 11.3 *(Préemption)* et 11.4 *(Agrément)* devra notifier préalablement aux autres titulaires de Titres son projet de Transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (le « **Projet de Transfert** »).

A peine d'irrecevabilité, ledit Projet de Transfert devra indiquer ou comporter l'ensemble des éléments suivants :

- l'identité du cessionnaire (nom et domicile ou dénomination sociale, forme sociale et siège social),
- si le cessionnaire est une personne morale, l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du cessionnaire, au sens des paragraphes I et II de l'article L 233-3 du Code de

N.R. V.S.

commerce,
- la nature juridique du Transfert envisagé (cession, apport, donation, etc.),
- le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé,
- la valorisation de la Société sur la base de laquelle aura été calculé le prix proposé par le cessionnaire,
- le prix des Titres, les conditions de règlement de ce prix et la date de règlement,
- les autres modalités significatives du Transfert envisagé (date de réalisation, engagement de garantie, etc.),
- les liens capitalistiques, les accords et/ou intérêts et/ou projets et les liens commerciaux et/ou financiers existant directement ou indirectement entre le cédant et le cessionnaire.

11.2. Transferts Libres

Tout Transfert sera dit « libre », et les stipulations visées aux articles 11.3 et 11.4 ne s'appliqueront pas, si le Transfert intervient dans le cadre d'un Transfert Libre, tel que ce terme est défini ci-dessous.

Le terme « **Transfert(s) Libre(s)** » signifie :

(i) Transfert de titres par un Associé personne physique au profit d'une société holding appartenant à un associé à hauteur de 100% du capital social et des droits de vote de cette société holding,
(ii) Transfert de Titres préalablement autorisé à l'unanimité par les associés de la Société.
(iii) Transfert de Titres entre Associés.

Cependant, le Transfert Libre devra être porté à la connaissance de la Société dans les meilleurs délais, qui en informera les autres Associés dans les quinze (15) jours calendaires suivants sa réalisation.

11.3. Préemption en cas de Transfert de Titres

A l'exception des Transferts Libres, en cas de Transfert par un associé de tout ou partie de ses Titres (l'« **Associé Cédant** ») à un autre associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** »), les autres associés (les « **Bénéficiaires** ») bénéficient d'un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») dans les conditions ci-après exposées.

Dans le cas d'un projet de Transfert ouvrant droit à l'exercice du Droit de Préemption, l'Associé Cédant devra adresser aux autres titulaires de Titres une notification de son Projet de Transfert, qui vaudra alors promesse irrévocable de vente du nombre de Titres visé dans le Projet de Transfert et ce, aux conditions définies dans cette notification.

Les Bénéficiaires qui désirent exercer leur Droit de Préemption, devront, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de notification du Projet de Transfert, adresser à la Société, une notification de leur décision d'exercer leur Droit de Préemption, aux prix et conditions de la notification du Projet de Transfert. Le Bénéficiaire devra indiquer dans sa notification adressée à la Société le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

La notification d'exercice du Droit de Préemption devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Droit de Préemption des Bénéficiaires ne pourra s'exercer, individuellement ou N.R. V.S.

collectivement, que pour la totalité des Titres transférés.

La notification d'exercice du Droit de Préemption vaut acceptation de l'offre de vente résultant du Projet de Transfert, les stipulations du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par l'Associé Cédant à chacun des autres Bénéficiaires.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, pour la totalité des Titres offerts, la Société procèdera sans délai au décompte des Droits de Préemption exercés et à la répartition des Titres préemptés, et ce de la manière suivante :

- dans l'hypothèse où les demandes de préemption portent sur le nombre exact de Titres offerts par l'Associé Cédant, chacun des Bénéficiaires ayant exercé son droit de préemption se verra attribuer le nombre de Titres préemptés,

- dans l'hypothèse où les demandes de préemption dépassent le nombre de Titres offerts par l'Associé Cédant, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires préempteurs, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande.

La Société notifiera sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la répartition des Titres préemptés, à l'Associé Cédant, aux Associés et aux Bénéficiaires.

Dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, les ordres de mouvement et les autres documents portant sur le Transfert des Titres préemptés devront être signés par l'Associé Cédant et les Bénéficiaires concernés et devront avoir été adressés à la Société. L'inscription au compte des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, et sur le registre de mouvements de titres de la Société, sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption devra adresser à l'Associé Cédant, un chèque à l'ordre de l'Associé Cédant, représentant le prix des Titres préemptés, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le chèque n'est pas adressé dans ledit délai, le Bénéficiaire concerné perdra son droit sur les Titres préemptés.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption sur la totalité des Titres offerts, dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés, et selon les modalités exposées ci-dessus :

- les Bénéficiaires seront réputés y avoir définitivement renoncé pour le Transfert en cause. La Société devra informer les Associés de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'absence d'exercice du Droit de Préemption dans les conditions prévues aux présents statuts ;

- l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert des Titres au profit du Cessionnaire, dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, dans les conditions prévues dans le Projet de Transfert, sous réserve de l'obtention de l'Agrément.

Si l'Associé Cédant n'a pas réalisé le Transfert de Titres concerné dans les conditions stipulées au présent article, l'Associé Cédant ne pourra plus transférer les Titres concernés sans reprendre la procédure prévue par le présent article dans son intégralité.

N.R. V.S.

11.4. Agrément

A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert par un Associé Cédant en tout ou partie de ses Titres à un Tiers est soumis à un agrément préalable dans les conditions définies ci-après (l'« **Agrément** »).

En conséquence, la notification par un Associé d'un Projet de Transfert dans les conditions prévues à l'article 11.1 des présents statuts, vaudra demande d'Agrément.

La demande d'Agrément sera examinée par les Associés de la Société dans les conditions définies ci-après, l'Associé Cédant participant au vote.

La décision n'a pas à être motivée.

La Société notifiera à l'Associé Cédant la décision des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de notification du Projet de Transfert. A défaut de notification dans ce délai, l'Agrément est réputé acquis, sous réserve du Droit de Préemption. Toutefois, dans le cas où le Droit de Préemption a été exercé dans les conditions prévues à l'article précédent, la décision des associés de la Société, si elle est intervenue dans ce délai, sera considérée comme caduque.

Si l'Agrément est refusé, et qu'aucun Associé n'a exercé son Droit de Préemption, l'Associé Cédant devra, dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société qui transmettra aux Associés, sa décision de renoncer à son projet de Transfert ou de le maintenir.

A défaut de décision notifiée dans ledit délai par l'Associé Cédant, ce dernier sera réputé avoir renoncé à son intention de transférer ses Titres.

Si l'Associé Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, les Associés de la Société feront acquérir les Titres objet du Projet de Transfert, par un ou plusieurs autres Associés de la Société, par la Société en vue d'une réduction de capital, ou par un ou plusieurs Tiers acquéreurs, et ce dans les trente (30) jours ouvrés suivants la date de la lettre de notification adressée par l'Associé Cédant dans laquelle il a indiqué souhaiter maintenir son projet de Transfert. Le Droit de Préemption ne sera pas à nouveau applicable dans cette hypothèse.

En cas de décès d'un Associé personne physique, ses héritiers ou ayants-droits devront faire l'objet d'un agrément selon les modalités prévues au présent article.

N.R. V.S.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12– PRESIDENT

12.1 Nomination – Durée et cessation des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, et, le cas échéant, par un directeur général.

Le Président de la Société est nommé, ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, les associés pouvant également le révoquer, pour justes motifs, également par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

La fonction du Président prend fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par une décision d'interdiction de gérer décidée à son encontre par le Tribunal de commerce.

En cas de démission, le Président devra respecter un préavis de quatre (4) mois, qui pourra être réduit par décision collective des associés.

12.2 Pouvoirs du Président

Le Président de la Société assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts aux associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

12.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président de la Société en sa qualité de mandataire social, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique. De plus, le Président a

N.R. V.S.

droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui pour les besoins de la Société.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant.

ARTICLE 13– DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

13.1 Nomination – Durée et cessation des fonctions

Il est rappelé que la Société est dirigée et administrée par un Président, et, le cas échéant, par un directeur général et/ou directeur général délégué qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le directeur général et/ou directeur général délégué de la Société est nommé, ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, les associés pouvant également le révoquer, pour justes motifs, également par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La durée des fonctions du directeur général et/ou directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme.

La fonction du directeur général et/ou directeur général délégué prend fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par une décision d'interdiction de gérer décidée à son encontre par le Tribunal de commerce.

En cas de démission, le directeur général et/ou directeur général délégué devra respecter un préavis de quatre (4) mois, qui pourra être réduit par décision collective des associés.

13.2 Pouvoirs du directeur général et/ou directeur général délégué

Le directeur général et/ou directeur général délégué de la Société assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société, aux côtés du Président de la Société.

Le directeur général et/ou directeur général délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts aux associés.

Le directeur général et/ou directeur général délégué représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général et/ou directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directeur général et/ou directeur général délégué peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ou par le Président, ou par toute personne disposant

N.R. V.S.

d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

13.3 Rémunération du directeur général et/ou directeur général délégué

La rémunération du directeur général et/ou directeur général délégué de la Société en sa qualité de mandataire social, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique. De plus, le directeur général et/ou directeur général délégué a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui pour les besoins de la Société.

Le directeur général et/ou directeur général délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président. Si l'associé unique n'est pas président, les conventions conclues par le président de la Société sont soumises à son autorisation préalable.

14.2 En cas de pluralité d'associés, le président de la Société doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

14.3 Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions.

14.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.5 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes, dès lors qu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour les parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

N.R. V.S.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15– COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque cela est exigé par la loi ou lorsque les associés souhaitent recourir à un commissaire aux comptes, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 16– DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 17– DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

17.1. Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

17.2. Convocation

Les associés se réunissent sur convocation du Président. A défaut, ils sont convoqués par un mandataire désigné en justice. Pendant la période de liquidation, ils sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Les associés peuvent également être consultés par tous moyens de vidéo conférence.

La convocation est faite dix (10) jours avant la date des décisions collectives soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par lettre remise en main propre, soit par lettre simple suivie d'un envoi de la lettre, soit par e-mail.

Toutefois, les associés peuvent se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

N.R. V.S.

17.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 3 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

17.4. Quorum

Sauf la présence d'un associé unique, pour valablement délibérer, les associés présents ou représentés doivent posséder les 3/4 des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé. En cas de deuxième convocation à l'assemblée, aucun quorum n'est exigé.

17.5. Majorité

Les décisions énumérées ci-dessous, relèvent de la compétence des associés et sont prises à la **majorité simple des voix (50%+1 voix)** dont disposent les associés de la Société présents ou représentés :

(i) Approbation des comptes sociaux annuels, affectation du résultat,

(ii) Toute modification des statuts de la Société,

(iii) Nomination, renouvellement et révocation du président et du directeur général de la Société,

(iv) Conclusion de contrats n'entrant pas dans le cadre de l'objet social de la Société,

(v) Démarches en vue de l'obtention d'un emprunt bancaire, la modification d'un emprunt, d'une subvention ou de toute aide financière, quelle que soit sa nature,

(vi) Octroi de toutes sûretés ou garantie portant sur la Société,

(vii) Agrément d'un nouvel associé,

(viii) Modification et/ adjonction de l'activité portée par la Société.

Les décisions énumérées ci-dessous, relèvent de la compétence des associés et sont prises à la **majorité simple des ¾ voix (75%)** dont disposent les associés de la Société présents ou représentés :

(i) Approbation du budget annuel et le plan de financement,

(ii) Toute opération sur le capital ainsi que toute émission de valeurs mobilières,

N.R. V.S.

(iii) Toute décision relative à un projet de fusion, de scission, d'apport partiel, restructuration ou entraînant un changement de contrôle de la Société,

(iv) Nomination et renouvellement de commissaires aux comptes,

(v) Transformation,

(vi) Conclusion de contrats, et avenants à ces contrats, par la Société constituant une convention réglementée, autres que les contrats visés dans la liste ci-dessus, y compris les contrats portant sur les prestations de services réalisées, directement ou indirectement, par un associé de la Société, au profit de cette dernière,

(vii) Achat / prise de participation de quelque manière que ce soit dans une autre société ou structure juridique (société en participation ou autre),

(viii) Vente, cession de participation, ou dissolution de la Société,

(ix) Fixation et/ou modification d'un élément de la rémunération globale des dirigeants,

(x) Toute conclusion de tout contrat ou engagement impliquant la Société à l'égard d'un tiers.

Les décisions visées par les dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce sont adoptées à l'unanimité.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 18– ASSEMBLEES GENERALES

18.1. Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

18.2. Pouvoirs

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

18.3. Tenue de l'assemblée générale - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est signée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne

N.R. V.S.

spécialement déléguée à cet effet par l'assemblée.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 19– CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, soit par lettre simple ou recommandée avec avis de réception, à son dernier domicile connu, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail, ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation, huit (8) jours au moins avant la date de réunion.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20– EXERCICE FISCAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au **31 décembre 2025.**

ARTICLE 21– COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés ou, le cas échéant, l'associé unique approuve(nt) les comptes annuels et statue(nt) par décision collective sur ces comptes, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

N.R. V.S.

ARTICLE 22– AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, après affectation à la réserve légale, peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23– DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

23.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide la dissolution règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE 24– CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

N.R. V.S.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25– POUVOIRS ET IMMATRICULATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à Paris
Le 29 novembre 2024

Madame Virginie Sroczynski	[redacted]
Monsieur Nicolas Redonnet	[redacted]

N.R. V.S.

ANNEXE
LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la société :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Conclusion d'un contrat de sous-location entre la Société et la SARL Nicolas Waldorf Paris,
- Signature d'une lettre de mission juridique et comptable,
- Toutes démarches nécessaires à l'immatriculation de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 29 novembre 2024

Madame Virginie Sroczynski	[redacted]
Monsieur Nicolas Redonnet	[redacted]

N.R. V.S.